Année scolaire 2017/2018

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211.1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.441-3, L421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret N° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire N° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

ENTRE :

	Entreprise ou Organisme (cachet avec adresse)
Collège Emile Zola 11, rue des écoles 79230 PRAHECQ Tel : 05 – 49 – 26 – 48 – 76 Courriel : ce.0790950d@ac-poitiers.fr Représenté par Monsieur Frédéric CAILLIER, en qualité de chef d'établissement	Tel : …….. Courriel : ……. Représenté par ……. En qualité de ……

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOITIONS GENERALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence obligatoire d'observation en milieu professionnel, dans le cadre du Parcours AVENIR, au bénéfice de

L'élève :	
Nom :……..…….	Prénom…….
Classe :…….	Date de naissance : ……..

Adresse :……

…….....

Article 2

D'une durée de 5 jours la séquence d'observation en milieu professionnel est fixée du **lundi 8 janvier 2018 au vendredi 12 janvier 2018**

Article 3

Pour les élèves de plus de 14 ans, la séquence d'observation peut se dérouler dans les établissements industriels et commerciaux, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations.

Pour les élèves de moins de 14 ans, la séquence d'observation doit **obligatoirement** se dérouler dans un établissement où ne sont employés que les membres de la famille du stagiaire (article L.200-1 du code du travail), une administration, un établissement public administratif ou une collectivité territoriale

Aucune dérogation ne pourra être accordée aux dispositions ci-dessus.

Article 4

- **Les objectifs** assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel sont de permettre la préparation du projet personnel d'orientation de l'élève en observant le fonctionnement de l'entreprise dans ses structures, son organisation, ses contraintes.
- **Les modalités d'évaluation** de la séquence d'observation en milieu professionnel résident dans une fiche de liaison complétée par l'entreprise à l'issue de la séquence, et un oral réalisé par l'élève. Ces derniers permettront par ailleurs d'évaluer plusieurs items du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Article 5

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 6

L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation ou d'initiation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 7

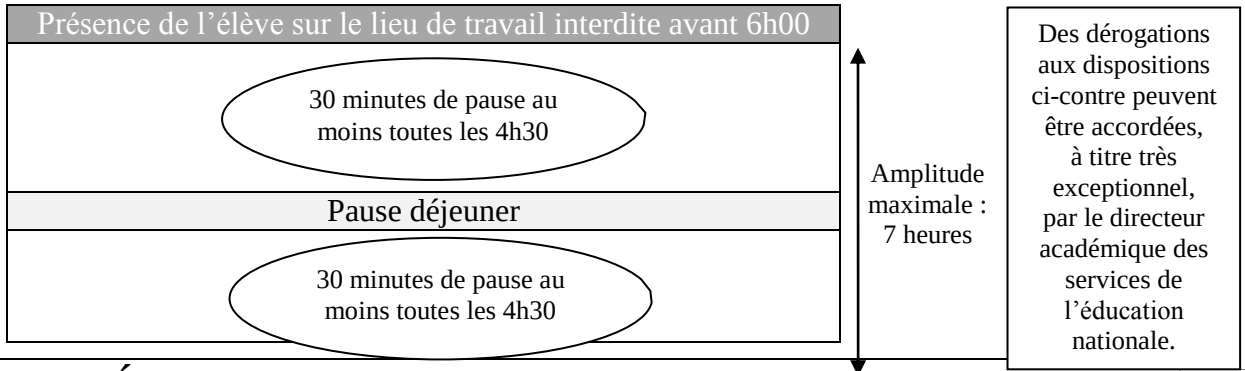

Présence de l'élève sur le lieu de travail interdite après 20h00

- **La durée de la présence hebdomadaire de l'élève en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour l'élève de moins de 15 ans (35 heures pour l'élève de plus de 15 ans).**

Article 8

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de la formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11à R.234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 9

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 10

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 11

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 12

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique
Nom et qualité du responsable d'accueil : ……..

Nom de l'enseignant responsable : ……..

Horaires journaliers de l'élève (voir article 7 du titre premier)

Jours	MATIN		APRES MIDI	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

B – Annexe financière
L'hébergement et le transport ne sont pas pris en charge par le collège.

L'élève prendra ses repas au restaurant scolaire du collège : ☐ oui ☐ non

C – Dispositions non prévues dans le titre premier de la convention
……

……

…….

Fait à PRAHECQ, le .....

Le chef d'entreprise,
Ou le responsable de l'organisme d'accueil,

Le principal

Frédéric CAILLIER

Vu et pris connaissance le…….
Les parents ou le responsable légal L'élève, Le professeur principal,